



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2021/084

**DU 29 JUILLET 2021**

**A R R Ê T É**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DU DÉPÔT DE VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU) EXPLOITÉ PAR LA SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES SUR LA COMMUNE DE FEYTIAT AU 4 RUE MARTHE DUTHEIL**

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCE-BPE n°2013-64 du 14 juin 2013 ;
- Vu** la lettre préfectorale de non-renouvellement de l'agrément du 24 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 juin 2021 relatant l'exploitation par la SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES d'un stockage de VHU sans disposer de l'agrément requis au titre de la législation applicable aux déchets et l'absence de conformité de cette installation aux articles 10, 13, 15, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
- Vu** le courrier du 7 juillet 2021 transmettant à la SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant en réponse au courrier susvisé dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>: Enregistrement ;*

**Considérant** que lors de la visite du 10 juin 2021 du centre VHU sise au 4 rue Marthe Dutheil sur le territoire de la commune de Feytiat, l'Inspection des installations classées de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a pu constater que la société SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES poursuivait des activités de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage sans l'agrément nécessaire. Cet agrément n'a pas été renouvelé en juin 2019 ;

**Considérant** que contrairement aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement, la SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation du dépôt de véhicules hors d'usage sont susceptibles de porter atteinte au milieu du fait notamment de l'absence d'imperméabilisation des sols et du non retrait des éléments dangereux de certains véhicules, que les caractéristiques des voies engins pour les services départementaux d'incendie et de secours ne sont pas respectées, que lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la proximité de poteau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, que les VHU non dépollués sont empilés sur deux hauteurs et que la distance d'au moins 4 mètres des autres zones de stockage n'est pas respectée ;

**Considérant** ainsi que les conditions d'exploitation du site ne sont pas conformes aux dispositions définies aux articles 10, 13, 15, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation actuelles sont susceptibles d'augmenter notablement les risques d'incendie et de pollution sur le site et de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES de respecter les prescriptions des articles 10, 13, 15, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir l'agrément requis en application du Code de l'environnement, le préfet met en demeure la société de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E

**Article premier :** La SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au 4 rue Marthe Dutheil sur la commune de Feytiat, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

– **dans un délai de 3 mois et après avoir évacué tous les véhicules hors d'usage stockés sur le site irrégulier situé au 23 avenue du Ponteix à Feytiat où l'agrément initialement délivré pour la société PPDA avait été utilisé afin d'accueillir et d'enregistrer des VHU**, en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié ;

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** La SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au 4 rue Marthe Dutheil sur la commune de Feytiat, est mise en demeure de mettre en conformité le site avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement avec :

- l'article 10, **dans un délai de 3 mois**, les VHU non dépollués seront stockés sur des aires imperméables.
- l'article 13, **dans un délai de 3 mois**, les caractéristiques des voies engins pour les services départementaux d'incendie et de secours seront respectées.
- l'article 15, **dans un délai de 3 mois**, la distance d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation du dépôt des VHU sera respectée.
- l'article 20, **dans un délai d'un mois**, l'exploitant justifiera de la proximité de poteau incendie implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- l'article 41, **dans un délai de 3 mois**, les VHU non dépollués ne seront plus empilés sur 2 hauteurs et la distance d'au moins 4 mètres des autres zones de stockage sera respectée.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente au Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté est notifié à la SARL PATIER PIÈCES DÉTACHÉES AUTOMOBILES.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de la commune de Feytiat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 29 JUIL. 2021

LE PREFET,  
Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS